

# L'expression créole du droit et la réduction de la fracture juridique en Haïti

Alain GUILLAUME\*<sup>1</sup>

*La société haïtienne est marquée par toute une série de dichotomies qui ont aussi des manifestations juridiques à travers un bilinguisme inégalitaire et une forme particulière de bi-juridisme. L'intégration juridique de la Nation passe par l'expression créole du droit et la prise en compte dans le droit écrit des normes coutumières, démarches complémentaires susceptibles d'enrichir le droit substantiel haïtien mais dont la mise en œuvre se révèle complexe.*

Il n'est de meilleure façon de caractériser la société haïtienne que par l'évocation des dichotomies bi-séculaires qui la marquent. Ces dichotomies opposent des classes possédantes à des masses végétant dans l'extrême pauvreté, les religions chrétiennes au vaudou, le français au créole, le monde urbain au monde rural qualifié de «pays en dehors»<sup>2</sup>, une culture élitiste fortement européanisée à une culture populaire tributaire des héritages africains et dans une certaine mesure une minorité mulâtre à une majorité noire.

Cette configuration sociale n'est pas sans affecter les structures juridiques du pays puisqu'on est en présence d'une véritable fracture juridique avec des normes formulées en français destinées à une réalité urbaine propre à une certaine frange de la société et d'autres normes non écrites mais correspondant au vécu de l'immense majorité de la population.

Le bi-juridisme haïtien renvoie à une situation de cohabitation de deux traditions juridiques l'une écrite et exprimée de préférence en français et l'autre orale, coutumière et utilisant le créole comme véhicule linguistique. Il peut également être qualifié d'inégalitaire en ce sens qu'il consacre la domination, ou tout au moins la volonté de domination, du second par le premier. Cette domination se manifeste principalement par la négation du droit coutumier qualifié d'informel<sup>3</sup> sensé être dépourvu de toute réelle valeur juridique bien qu'elle régisse des pans entiers du corps social.

A travers notre intervention nous ambitionnons de faire ressortir les liens qui existent entre le bi-juridisme et le bilinguisme juridique inégalitaire en Haïti et de

---

<sup>1</sup> Docteur en droit, Avocat, Professeur de droit public à l'Université Quisqueya, Conseiller juridique au Ministère de la justice.

<sup>2</sup> Gérard BARTHÉLÉMY, *Le Pays en dehors*, Éditions Henry Deschamps, 1989

<sup>3</sup> Jacquelin MONTALVO DESPEIGNES, *Le droit informel haïtien : approche socio-ethnographique*, PUF, 1976, 152 pages

souligner les difficultés de la réalisation d'une véritable intégration juridique de la Nation par la prise en compte des apports coutumiers et l'expression créole de la norme juridique. Cette démarche permettra d'évaluer la richesse potentielle de l'apport coutumier et créole au droit substantiel écrit.

## I- Lien entre bilinguisme inégalitaire et bi-juridisme haïtien

Le système juridique d'un pays n'est jamais dénué de liens avec sa réalité culturelle y compris socio-linguistique. On comprend bien que fréquemment le bi-juridisme existe dans des États formés, souvent du fait de la colonisation, de différents groupes linguistiques<sup>4</sup>. La situation haïtienne présente un intérêt majeur du fait que les groupes linguistiques en question ne sont pas foncièrement éloignés puisqu'il s'agit des locuteurs du français, d'ailleurs tous bilingues (français et créole), et des usagers exclusifs d'un créole à base lexicale française. On pouvait donc s'attendre à ce que ces deux groupes eussent en commun le même système juridique. Pourtant il n'en est pas exactement ainsi. Le français comme le droit substantiel écrit ayant été instrumentalisé comme un mécanisme d'exclusion à l'égard des masses, celles-ci ont conçu pratiquement comme un moyen de résistance un droit informel, non écrit et donc difficilement appréhendable. Ce droit utilise le créole comme vecteur linguistique. L'intégration juridique de la Nation haïtienne passe donc par la formalisation du droit coutumier informel et l'expression créole de la règle de droit. Comme le droit formel ambitionne de s'appliquer à l'ensemble du corps social, il doit à la fois intégrer certaines pratiques coutumières afin de se faire accepter par les groupes majoritaires mais aussi emprunter leur langue qui est le créole.

Particulièrement au cours de la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle, des efforts ont été faits en vue de la prise en compte des particularismes coutumiers dans les textes de loi formels (Législation sur le plaçage<sup>5</sup>, les diverses autres situations de famille<sup>6</sup>, le vaudou<sup>7</sup> etc.) . Parallèlement, l'utilisation du créole comme vecteur de la norme juridique écrite est devenue aux termes de l'article 40 de la Constitution de 1987 impérative<sup>8</sup>. Mieux encore, tout en reconnaissant le statut

---

<sup>4</sup> On pourrait citer les exemples canadien, mauricien et saint-lucien notamment.

<sup>5</sup> Sur cette forme de conjugalité propre au droit coutumier haïtien voir Serge Henri VIEUX, *Le plaçage, droit coutumier et famille en Haïti*, PUBLISUD, 1989, 214 pages.

<sup>6</sup> On peut citer à cet égard la prise en compte des situations de concubinage notoire pour le droit au congé de paternité (Décret du 17 mai 2005 portant révision du statut de la fonction publique)

<sup>7</sup> Arrêté du 4 avril 2003 dont la constitutionnalité est toutefois questionable.

<sup>8</sup> Cet article dispose : «Obligation est faite à l'État de donner publicité par voie de presse parlée, écrite et télévisée, en langues créole et française aux lois, arrêtés, décrets,

officiel aux deux langues la Constitution en son article 13 reconnaît que le créole est la seule langue qui unit l'ensemble des haïtiens, d'où une certaine supériorité juridique<sup>9</sup>.

Cependant, l'expression créole du droit comme démarche d'intégration juridique de la Nation haïtienne se heurte à des difficultés pratiques dont il s'agira de souligner la portée notamment dans la perspective du légiste. La créolisation du droit nécessite de fixer les concepts juridique en créole sans sombrer dans une simple «créolisation» des termes. L'académie haïtienne prévue par l'article 213 de la Constitution pour fixer la langue créole et favoriser son développement scientifique aurait un rôle de premier plan dans ce domaine. Le travail législatif aussi devra aussi évoluer dans ses modalités puisque chaque loi devra être adoptée et publiée dans les deux versions linguistiques d'où des coûts additionnels. Ces difficultés expliquent, avec la survivance d'une logique discriminatoire, que jusqu'à présent il n'y a eu ni une adoption ni une publication systématique des textes normatifs en créole. Ceux-ci demeurent donc inaccessibles à la grande majorité de la population.

## I- Apport du droit coutumier et du créole au droit écrit haïtien.

La richesse de la culture haïtienne n'est plus à démontrer<sup>10</sup>. La complexité du vécu quotidien de l'Homme haïtien est notamment rapportée dans une production littéraire assez abondante et d'ailleurs fort appréciée outremer<sup>11</sup>. Pourtant le fait de ne pas prendre en compte dans la Législation la situation réelle de la majorité des Haïtiens la rend pratiquement inapplicable, du fait d'une réaction de rejet, et la prive en même temps d'apports intéressants. Dans des domaines tels le droit foncier, les régimes matrimoniaux, du droit des successions ou la résolution des différends ce droit dit «informel » a conçu des mécanismes innovants de régulation sociale. Parallèlement, le créole avec ses charges symboliques, certains vocables et raisonnements demeurés non traduits peut contribuer à enrichir la science du droit et à résoudre certains problèmes propres à la société haïtienne. On ne doit pas non plus passer sous silence le fait que le bilinguisme juridique souvent perçu comme un handicap pour certains

---

accords internationaux, traités, conventions, à tout ce qui touche la vie nationale, exception faite pour les informations relevant de la sécurité nationale».

<sup>9</sup> En ce sens, Camille FIEVRE, L'information juridique, intervention dans le colloque organisé par l'Association pour la promotion du droit (PROMODROIT) et la Coopération française en 2005.

<sup>10</sup> Voir entre autres Jean Rosier DESCARDES, Dynamique vaudou et droit de l'Homme en Haïti : Droits de l'Homme et diversité culturelle, ANRT, 2001 , Laënnec HURBON: Dieu dans le vaudou haïtien, Payot, Paris, 1972

<sup>11</sup> On peut notamment mentionner les noms de Jacques Stephen ALEXIS, René DEPESTRE, Edwige DANTICAT et Dany LAFERRIERE.

États peut être d'un grand apport dans l'interprétation de textes normatifs obscurs dans une de leur version.

Il est important également de souligner que beaucoup de concepts typiquement haïtiens exprimés uniquement en créole n'ont pas fait l'objet de prise en compte par le droit écrit. Pourtant, leur réception par ce droit conduirait à le rendre beaucoup plus efficient au niveau des couches majoritaires. Cependant, en dépit de leur ignorance par le Législateur, il n'est pas rare de voir un magistrat de la justice étatique ou un officier ministériel y recourir dans certaines régions du pays sans pouvoir justifier leur choix par rapport au droit qu'ils sont supposés appliquer.